

## A LA UNE

DDC20262 Commission européenne c/ Cour de justice : le choc des titans (affaire *Illumina/Grail*)

• CJUE, gde ch., 3 sept. 2024, nos C-611/22 P et C-625/22 P

La CJUE tire un trait sur la « nouvelle interprétation » que la Commission avait donnée à l'article 22 du règlement n° 139/2004, interprétation qui lui permettait d'examiner des concentrations qui ne franchissaient pas les seuils de contrôle fixés par les droits nationaux de la concurrence.

Selon l'article 22, paragraphe 1 du règlement n° 139/2004, « un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration, telle que définie à l'article 3, qui n'est pas de dimension communautaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande ». Afin de pouvoir contrôler des opérations d'importance stratégique, la Commission a publié en 2021 des orientations dans lesquelles elle a ouvert aux États membres la possibilité de lui renvoyer des opérations soustraites à leur contrôle des concentrations, faute de franchir les seuils prévus par leurs réglementations nationales. Pour cela, la Commission se prévalait du fait que l'article 22 constituait un « mécanisme correcteur » destiné à combler les lacunes du contrôle des concentrations.

En 2021, deux entreprises américaines, Grail et Illumina, avaient annoncé leur projet de fusion ; leur objectif était de développer des tests sanguins de détection précoce du cancer. Selon plusieurs États membres à l'origine de la demande de renvoi, cette fusion menaçait la possibilité, pour des concurrents, d'entrer plus rapidement sur ce marché prometteur en termes de santé publique. C'est ainsi que la Commission a accédé à la demande de renvoi et a envoyé une « lettre d'information » aux deux parties à la fusion.

La CJUE annule l'ensemble de la procédure. Selon elle, l'interprétation que la Commission a donnée de l'article 22 est inexacte. Les interprétations littérale (fondée sur la lettre de l'article 22) et historique (fondée sur les documents préparatoires) sont jugées insuffisantes pour répondre à la problématique. En revanche, les interprétations contextuelle (en fonction des considérants préliminaires et des autres dispositions du règlement) et téléologique (en fonction des objectifs poursuivis par le texte) sont jugées pertinentes. La Cour démontre que, depuis l'origine, l'article 22 répond à deux finalités qui doivent commander son champ d'application : (i) permettre le contrôle des concentrations susceptibles de fausser la concurrence au niveau local, lorsque l'État membre en question ne dispose pas d'une réglementation nationale en matière de concentrations ; (ii) élargir le système du « guichet unique » en permettant l'examen par la Commission d'une opération qui aurait dû faire l'objet de pluri-notifications dans différents États membres. L'article 22 ne pouvait donc pas être interprété comme pouvant appréhender d'autres situations. De plus, raisonnant en opportunité, la CJUE estime qu'une interprétation trop extensive de l'article 22 compromettrait « l'efficacité, la prévisibilité et la sécurité juridique qui doivent être garanties aux parties à une concentration ». D'ailleurs, les autorités de concurrence ne sont pas démunies pour lutter contre des opérations de concentrations qui, soustraites au contrôle des concentrations, fausseraient la concurrence puisque celles-ci relèvent des articles 101 ou 102 TFUE (CJUE, 16 mars 2023, aff. C-449/21, Towercast : LEDICO mai 2023, n° DDC201m9, note C. Grimaldi). Enfin – et cette dernière raison explique, mieux que les toutes les autres, la décision rendue –, la décision de la Commission de modifier les règles, sous couvert d'une « nouvelle interprétation », heurtait frontalement l'« équilibre institutionnel », comme le lui rappelle sèchement la Cour de justice.

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

Directrice scientifique : Anne-Sophie Choné-Grimaldi  
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti  
Responsable de rédaction : Angélique Farache

Conseil scientifique : Michel Debroux,  
François-Luc Simon, Olga Zakharova-Renaud

## SOMMAIRE

## ► GÉNÉRAL

- Des inspections toujours plus invasives, qu'elles concernent la lutte antisubventions ou la violation alléguée de règles de concurrence 2

## ► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Implantation d'un point de vente concurrent et responsabilité contractuelle 2

## ► TRANSPARENCE TARIFAIRE

- Pénalités de retard et intérêts au taux légal : pas de cumul ! 3

## ► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Rappel des principes en matière de rupture brutale des relations commerciales établies 3

## ► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Affaire *Booking* : clauses de parité tarifaire et restrictions accessoires 4
- Affaire *Booking* : délimitation du marché pertinent 4
- Clap de fin dans l'affaire *Google shopping* 5
- Ententes anticoncurrentielles par objet : application aux échanges d'informations 5

## ► AIDES D'ÉTAT

- Rulings fiscaux : la CJUE confirme l'emblématique décision *Apple* de la Commission et impose le remboursement de plus de 13 milliards d'euros à l'Irlande 6

## ► DROIT DU TRAVAIL

- Contrat de commission-affiliation et requalification en gérant de succursale 6

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Droit des pratiques restrictives et droit international privé : qu'en pensera le ministère public ? 7
- Rupture brutale et loi de police : fin du match ? 7